



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction générale  
du travail



**Protection des travailleurs contre les  
risques dus aux rayonnements ionisants  
(radioprotection)  
Arrêté du 18 décembre 2019  
CRP (formation PCR, certification OCR)**

---

**QUESTIONS – RÉPONSES**

# SOMMAIRE

	4
<b>INTRODUCTION</b>	5
<b>ABREVIATIONS UTILISEES EN RADIOPROTECTION</b>	6
<b>I : FORMATIONS POUR OBTENIR UN CERTIFICAT DE PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION (PCR)</b>	7
1° Quelle formation pour les PCR dans les domaines de l'enseignement ou de la recherche ?	7
2° Quel avenir pour les PCR secteur « transport » ?	7
3° Quelle formation PCR pour intervenir uniquement sur le risque radon en milieu professionnel ?	7
4° Quelle formation PCR pour gérer les substances radioactives d'origine naturelle ?	7
5° A qui s'adresse l'option « nucléaire » ?	8
6° Quel niveau de formation PCR est requis pour s'occuper d'un lieu disposant d'une zone d'extrémités ?	8
7° Quel niveau de formation PCR pour s'occuper d'un lieu de travail ayant une zone radon ?	8
<b>II : ORGANISME DE FORMATION PCR (OF-PCR)</b>	9
1° Une formation passerelle est-elle nécessaire pour les PCR dont l'activité a changé de secteur avec l'arrêté du 18 décembre 2019 ?	9
2° Est-ce à l'organisme de formation de s'assurer du niveau équivalent au baccalauréat à orientation scientifique ?	9
3° Quelle épreuve faire repasser à un stagiaire qui n'obtient pas la moyenne de 10/20, sans avoir une note éliminatoire inférieure à 8/20 ?	9
4° Quelle date de validité doit figurer sur un certificat lorsqu'il y a plusieurs épreuves suivant les options lors d'une formation ?	10
5° Est-il obligatoire de faire figurer la photographie d'identité du stagiaire sur le certificat ?	10

6° L'absence du stagiaire à des modules de formation doit-elle être sanctionnée ?	10
7° Peut-il y avoir une formation passerelle entre les 2 secteurs de la formation niveau 1 ?	10
8° L'extension du niveau du certificat PCR est-il possible ?	10
9° Faut-il donner accès aux stagiaires à une installation en activité lors de formation niveau 2 ou renforcée ?	11
10° Peut-on réaliser des formations PCR à distance ?	11
11° Quel organisme doit être certifié en cas d'association ou de sous-traitance entre plusieurs sociétés réalisant ensemble des formations PCR ?	11
12° Combien d'heures minimales sont requises pour des formations PCR ?	11
13° Quelles épreuves pour le contrôle des connaissances sont nécessaires pour le renouvellement de la formation renforcée ?	12
<b>III : ORGANISME COMPETENT EN RP (OCR)</b>	<b>13</b>
1° Quelle organisation retenir dans un OCR unipersonnel pour assurer la continuité de service pour les missions du CRP lorsqu'il est absent ?	13
2° Combien de clients peut avoir un OCR unipersonnel pour assurer un service de bonne qualité ?	13
3° Quelles différences entre un sous-traitant et un intervenant spécialisé ?	14
4° Qui doit-on considérer comme des « intervenants spécialisés » pour répondre aux critères techniques de certification d'un OCR ?	14
5° Quel est le temps de présence d'un CRP-OCR dans un établissement ?	14
6° Dans un OCR combien faut-il de PCR ayant une « formation renforcée » ?	15
7° Un groupe avec plusieurs entreprises et établissements peut-il avoir un CRP commun ?	15
8° Que ne peut-on pas sous-traiter dans un OCR ?	15
<b>IV : ORGANISME CERTIFICATEUR ACCREDITE (OCA)</b>	<b>16</b>
1° Que doit contenir le rapport annuel adressé aux autorités en charge de l'application de l'arrêté du 18 décembre 2019 ?	16
2° Où doit-on trouver la liste des organismes certifiés (OF-PCR ou OCR) ?	16
3° Comment prendre en compte la première prestation de CRP pour un tiers dans les six mois de l'avis favorable du volet documentaire lors de l'audit initial ?	16

4° Comment appliquer les règles d'échantillonnage pour les entreprises multi-sites (établissements) ?	17
5° Que doit-on prendre en compte dans l'audit pour les OCR interne à un groupement d'établissements ou d'entreprises ?	17
6° Que doit contenir la liste du matériel de mesure et de surveillance que tient à jour de manière exhaustive l'OCR ?	17
7° Que doit contenir la liste des PCR et des formations associées de l'OCR ?	18
8° Comment identifier les CRP pour un tiers et les PCR pour chaque entreprise alors que l'OCR n'est pas encore certifié et n'a donc pas de contrat ?	18
9° Quels sont les documents élaborés par l'organisme certifié qui peuvent être demandés et utilisés par l'auditeur dans le cadre de son évaluation et d'éventuels écarts ?	18

## V : ARTICULATION ENTRE LE ROLE ET LES MISSIONS DU CRP ET L'ARRETE DU 18 DECEMBRE 2019

1° Qui peut être CRP ?	19
2° Qui désigne le CRP ?	19
3° Comment identifier le périmètre d'un établissement dans le cadre de l'organisation de la radioprotection ?	19
4° Quel est le périmètre d'action d'un CRP-PCR ?	20
5° Un intervenant spécialisé doit-il avoir un certificat PCR ?	21
6° Quelle différence entre la radioprotection opérationnelle et les vérifications périodiques ?	21
7° Combien de temps prend la radioprotection opérationnelle pour un CRP dans un établissement ?	21
8° Le CRP doit-il assurer une continuité de service ?	22
9° Désignation du CRP pour les rayonnements d'origine naturelle ?	22

# Introduction

L'arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection, est pris en application de l'article R. 4451-126 du code du travail pour répondre aux besoins du code de la santé publique et du code du travail sur les compétences nécessaires à la réalisation des missions du conseiller en radioprotection (CRP).

Cet arrêté reprend, en partie, les modalités de l'ancien dispositif de formation des personnes compétentes en radioprotection (PCR) par des organismes de formation (OF-PCR) certifiés mais en y apportant des modifications notables, notamment dans les programmes de formation pour les mettre à niveau des missions techniques du CRP. Par ailleurs, il apporte une nouveauté avec les modalités de fonctionnement des organismes compétents en radioprotection (OCR) ainsi que les modalités de leur certification par des organismes accrédités par le COFRAC ou tout autre organisme mentionné à l'article R. 4724-1 du code du travail.

Il est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 mais ce n'est que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, après une période transitoire de deux ans, que l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et l'arrêté du 24 novembre 2009 portant homologation de la décision n° 2009-DC-0147 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2009 fixant les conditions d'exercice des fonctions d'une personne compétente en radioprotection externe à l'établissement, sont abrogés.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, seules les personnes disposant d'un certificat de formation PCR à jour selon les modalités de l'arrêté du 18 décembre 2019 peuvent être désignées conseillers en radioprotection (CRP) par l'employeur pour les missions relatives à la protection des travailleurs (CT) et par le responsable de l'activité nucléaire pour les missions relatives à la protection de la population et de l'environnement (CSP). Le CRP peut être un salarié de l'établissement disposant d'un certificat PCR dont la formation est adaptée aux risques présents dans son établissement ou un salarié d'un OCR disposant d'un certificat PCR avec la formation Renforcée, indispensable pour être CRP pour plusieurs tiers et dans plusieurs établissements en même temps.

*Nota : ce QR ne prend pas en compte le CRP de type pôle de compétence en radioprotection dans les établissements ayant au moins une INB qui relève de l'arrêté du 28 juin 2021 relatif aux pôles de compétence. Le système de qualification des membres du pôle de compétence n'est pas fondé sur l'obtention d'un certificat PCR.*

Ce document est réalisé par la Direction générale du travail (DGT) avec le concours de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

*Edition initiale mai 2020, mise à jour de mars 2022*

# Abréviations utilisées en radioprotection

**ASN** : Autorité de sûreté nucléaire

**CAMARI** : certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiographie industrielle

**CE** : Code de l'environnement

**CT** : Code du travail

**COFRAC** : comité français d'accréditation

**CRP** : conseiller en radioprotection pouvant être une PCR interne à l'établissement, un OCR ou un pôle de compétence pour les INB

**CRP-OCR** : conseiller en radioprotection externe à l'établissement

**CRP-PCR** : conseiller en radioprotection interne à l'établissement

**CRP-PC-INB** : conseiller en radioprotection d'une ou plusieurs installations nucléaires de base d'un même établissement (CT) ou d'un même site (CSP/CE)

**CSP** : Code de la santé publique

**DGT** : Direction générale du travail

**OARP** : organisme agréé en radioprotection par l'ASN pour la réalisation des contrôles techniques en radioprotection

**OCA** : organisme certificateur accrédité par le COFRAC pour certifier des organismes sur le champ RI

**OCR** : organisme compétent en radioprotection disposant d'une certification par un organisme accrédité

**OF-PCR** : organisme de formation disposant d'une certification par un organisme accrédité pour dispenser les formations de PCR

**OVA** : organisme vérificateur accrédité pouvant réaliser les vérifications initiales au sens de l'arrêté du 23 octobre 2020

**PC-INB** : pôle de compétence en radioprotection pour les installations nucléaires de base (et secrètes)

**PCR** : personne compétente en radioprotection disposant d'un certificat à jour de formation PCR

**RI** : rayonnements ionisants

**RP** : radioprotection

**RVI** : renouvellement de la vérification initiale au sens de l'arrêté du 23 octobre 2020

**SNS** : sources radioactives non scellées pouvant provoquer un risque de contamination en utilisation habituelle

**SS** : sources radioactives scellées ne pouvant pas provoquer un risque de contamination en utilisation habituelle

**VI** : vérifications initiales au sens de l'arrêté du 23 octobre 2020

**VP** : vérifications périodiques au sens de l'arrêté du 23 octobre 2020

# I : Formations pour obtenir un certificat de personne compétente en radioprotection (PCR)

## 1° Quelle formation pour les PCR dans les domaines de l'enseignement ou de la recherche ?

### Réponse I.1 (article 4)

Dans les domaines de l'enseignement ou de la recherche, il est recommandé que toutes les PCR aient une formation PCR niveau 2 quel que soit le type de sources RI ou de zonage. Le choix du secteur « médical » ou « industrie » va dépendre de l'orientation de l'enseignement ou de la recherche. Il en va de même pour la fabrication et la distribution. En effet, les sources étant utilisées dans des conditions particulières (manipulation par des étudiants, stagiaires, personnes non spécialisées...), les risques d'incidents sont plus élevés.

## 2° Quel avenir pour les PCR secteur « transport » ?

### Réponse I.2 (article 4)

Le secteur « transport » a été intégré dans le secteur « industrie » de la formation PCR niveau 2. Tout certificat de formation PCR secteur « transport » devient caduc au 1<sup>er</sup> janvier 2022. En conséquence, une PCR du secteur « transport » souhaitant poursuivre ses missions après cette échéance, doit obtenir un certificat de formation initiale PCR niveau 2 secteur « industrie », option scellée ou non scellée en fonction des sources transportées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## 3° Quelle formation PCR pour intervenir uniquement sur le risque radon en milieu professionnel ?

### Réponse I.3 (article 4)

La formation PCR niveau 1 secteur « rayonnements d'origine naturelle » a été créée principalement pour cela. Elle doit notamment détailler les techniques de mesurage du radon ainsi que le passage de la mesure à la dose, comme mentionné dans les objectifs pédagogiques de l'annexe 1. Par ailleurs, toute formation PCR niveau 2 de préférence avec l'option « sources non scellées », plus complète mais moins spécialisée sur le radon, permet aussi de gérer ce risque.

*Nota : il est vivement recommandé pour les PCR devant prévenir le risque radon de se référer au guide DGT pour la prévention du risque radon est téléchargeable sur le site internet du ministère du travail : [https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/guide\\_dgt\\_-\\_prevention\\_du\\_risque\\_radon\\_-\\_edition2020.pdf](https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/guide_dgt_-_prevention_du_risque_radon_-_edition2020.pdf).*

## 4° Quelle formation PCR pour gérer les substances radioactives d'origine naturelle ?

### Réponse I.4 (article 4)

La formation PCR niveau 2 secteur « industrie », option « source non scellée » permet de gérer les risques d'exposition aux substances radioactives d'origine naturelle (SRON) qui peuvent être présentes dans des matières premières, des produits ou des déchets, principalement dans les industries mentionnées à l'article D. 515-111 du code de l'environnement (appelées industries NORM).

## **5° A qui s'adresse l'option « nucléaire » ?**

### **Réponse I.5 (article 4)**

L'option « nucléaire » est requise pour les CRP (PCR ou OCR) des entreprises extérieures intervenant dans les établissements comprenant au moins une installation nucléaire de base (INB, hors irradiateurs et accélérateurs). Cette option ne peut être suivie qu'après avoir satisfait aux contrôles de connaissances des options « sources scellées » et « non scellées » du secteur « industrie » de la formation PCR niveau 2.

## **6° Quel niveau de formation PCR est requis pour s'occuper d'un lieu disposant d'une zone d'extrémités ?**

### **Réponse I.6 (article 4)**

Une zone d'extrémités est mise en place à partir de 4 mSv/mois et nécessite des compétences de PCR niveau 2.

## **7° Quel niveau de formation PCR pour s'occuper d'un lieu de travail ayant une zone radon ?**

### **Réponse I.7 (article 4)**

Une zone radon est mise en place à partir de 6 mSv/an et nécessite des compétences de PCR niveau 1 secteur « rayonnements d'origine naturelle » ou de PCR niveau 2 avec de préférence l'option « sources non scellées ».



## **II : Organisme de formation PCR (OF-PCR)**

### **1° Une formation passerelle est-elle nécessaire pour les PCR dont l'activité a changé de secteur avec l'arrêté du 18 décembre 2019 ?**

#### **Réponse II.1** (*article 4 ; dispositions transitoires*)

Il est exceptionnellement possible que les PCR en poste avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 18 décembre 2019 s'occupant d'une activité classée dans le secteur industriel et reclassée dans le secteur médical ou inversement par l'application de l'article 4 de l'arrêté du 18 décembre 2019 puissent bénéficier directement d'un renouvellement de leur formation PCR dans le secteur correspondant au nouveau classement. La PCR doit alors fournir les justificatifs à l'organisme de formation PCR (OF-PCR) pour que sa demande puisse être prise en compte.

Cette dérogation n'est pas applicable aux CRP qui changeraient de poste après l'entrée en vigueur de l'arrêté.

### **2° Est-ce à l'organisme de formation de s'assurer du niveau équivalent au baccalauréat à orientation scientifique ?**

#### **Réponse II.2** (*article 5*)

C'est un prérequis prévu par l'arrêté, l'employeur du stagiaire et l'organisme de formation PCR (OF-PCR) doivent s'assurer du niveau équivalent au baccalauréat technique de celui-ci. L'OF-PCR demande le diplôme ou l'équivalence au stagiaire préalablement à la formation. En cas de doute, il se rapproche de l'employeur.

En pratique, certains OF-PCR proposent aux stagiaires ayant des doutes sur leur niveau technique, un test de connaissances scientifiques portant notamment sur des calculs de mathématiques afin qu'ils puissent juger eux-mêmes de leur niveau pour réussir la formation.

Pour certaines formations PCR, comme la « formation renforcée », il est cependant recommandé de disposer d'au moins d'un niveau 5 en formation initiale comme par exemple un BTS en radioprotection pour saisir l'ensemble des missions réglementaires d'un conseiller en radioprotection qui sont pour certaines particulièrement techniques.

### **3° Quelle épreuve faire repasser à un stagiaire qui n'obtient pas la moyenne de 10/20, sans avoir une note éliminatoire inférieure à 8/20 ?**

#### **Réponse II.3** (*article 8*)

L'organisme de formations PCR doit proposer au stagiaire de repasser dans les 3 mois l'épreuve écrite ou l'épreuve orale pour laquelle il a obtenu une note inférieure à 10/20. Si l'échec concerne l'épreuve de contrôle continu, il n'y a pas d'autre choix que de suivre à nouveau la formation. Dans tous les cas, si plus d'une des épreuves fait l'objet d'une notation inférieure à 10/20, il est recommandé que le stagiaire suive une nouvelle formation.

## **4° Quelle date de validité doit figurer sur un certificat lorsqu'il y a plusieurs épreuves suivant les options lors d'une formation ?**

### **Réponse II.4 (article 9)**

L'organisme de formations PCR dispensant une formation de niveau 2 avec les options « sources scellées », « sources non scellées », puis « nucléaire », délivrera un certificat dont la date de validité correspondra à la date de délivrance du certificat de la première option obtenu pour un secteur considéré. Pour les stagiaires ayant besoin de toutes ces options, il est recommandé de suivre une formation proposant toutes les options souhaitées en même temps.

## **5° Est-il obligatoire de faire figurer la photographie d'identité du stagiaire sur le certificat ?**

### **Réponse II.5 (article 9)**

Oui, l'organisme de formations PCR demande au stagiaire une photographie d'identité selon des modalités fixées par l'OF-PCR. Dans tous les cas, l'objectif est d'avoir un certificat avec une photographie respectant les dispositions légales pour les titres d'identité. Sans photographie d'identité, l'OF-PCR ne peut pas délivrer le certificat de formation même si le stagiaire a réussi les épreuves.

## **6° L'absence du stagiaire à des modules de formation doit-elle être sanctionnée ?**

### **Réponse II.6 (article 9)**

Oui, un stagiaire ne participant pas à l'ensemble des modules de formation dispensés par l'OF-PCR ne peut pas obtenir son certificat. Une tolérance est permise pour des retards ou départs avancés liés à des contraintes familiales ou de transport, s'ils sont limités.

## **7° Peut-il y avoir une formation passerelle entre les 2 secteurs de la formation niveau 1 ?**

### **Réponse II.7 (article 10)**

Non, il n'est pas prévu de formation passerelle entre les 2 secteurs de la formation niveau 1 qui sont très différents. Chaque secteur de la formation niveau 1 nécessite une formation différente. Dans tous les cas, il est plutôt recommandé à une PCR souhaitant étendre ses compétences de passer une formation niveau 2. Les extensions de formation dite formations « passerelles » mentionnées à l'article 10 sont uniquement pour les secteurs et options de la formation PCR niveau 2.

## **8° L'extension du niveau du certificat PCR est-il possible ?**

### **Réponse II.8 (article 10)**

Non, l'article 10 précise bien que seul le secteur ou l'option peut faire l'objet d'une formation dite « passerelle ».

Les deux formations PCR niveau 1 sont trop sectorisées pour pouvoir faire l'objet d'une passerelle vers le niveau 2. Dans ce cas, il est nécessaire de passer une formation initiale de niveau 2 adaptée aux besoins.

## **9° Faut-il donner accès aux stagiaires à une installation en activité lors de formation niveau 2 ou renforcée ?**

### **Réponse II.9** (*article 12 et annexe V*)

Oui, l'arrêté du 18 décembre 2019 a renforcé la partie pratique et opérationnelle de ces formations en rendant obligatoire dans le référentiel technique de certification de l'annexe V l'accès à au moins une installation en activité, en plus de moyens de simulation.

A défaut, de disposer d'une activité nucléaire dans sa propre entreprise, l'OF-PCR met en place une convention avec une entreprise exploitant une telle activité. Par ailleurs, cette action de formation nécessite la rédaction d'un plan de prévention écrit entre les deux entreprises conformément à l'article R. 4512-7 du code du travail.

## **10° Peut-on réaliser des formations PCR à distance ?**

### **Réponse II.10** (*article 3*) *modifiée en janvier 2022*

Non, la certification des OF-PCR nécessite des formations en présentiel au regard du programme de la formation et des échanges nécessaires entre les stagiaires. Aucune formation PCR à distance n'est autorisée conformément à l'article 3 de l'arrêté du 18 décembre 2019.

## **11° Quel organisme doit être certifié en cas d'association ou de sous-traitance entre plusieurs sociétés réalisant ensemble des formations PCR ?**

### **Réponse II.11** (*articles 12 et 13*)

La certification doit être portée par l'organisme qui assure la responsabilité pédagogique de la formation et qui réalise plus de 50 % de la formation dispensée grâce à ses propres formateurs comme prévu à l'article 13 de l'arrêté du 18 décembre 2019. Il est possible de sous-traiter la partie administrative et logistique mais dans ce cas, certains éléments liés à cette sous-traitance comme les moyens mis à disposition des stagiaires et des formateurs pour assurer une formation dans de bonnes conditions ou le délai d'envoi des certificats doivent aussi être audités et font partie de la certification.

## **12° Combien d'heures minimales sont requises pour des formations PCR ?**

### **Réponse II.12** (*article 13 ; annexes I à III*) *modifiée en janvier 2022*

Les tableaux de durée de formation des annexes I à III indiquent le nombre d'heures minimales des différentes formations PCR. Bien évidemment, il est toujours possible que l'OF-PCR dispense plus d'heures de formation s'il estime que des sujets le nécessitent comme par exemple pour des travaux pratiques de mise en situation sur un site.

Attention, le temps nécessaire au contrôle des connaissances dont la durée est précisée dans les modalités du contrôle sous ces tableaux, n'est pas pris en compte dans les tableaux. Il s'ajoute donc à la durée de formation. Il est en général nécessaire d'ajouter une demi-journée pour les épreuves écrites et orales. Ce point sera particulièrement vérifié lors des audits de certification.

## **13° Quelles épreuves pour le contrôle des connaissances sont nécessaires pour le renouvellement de la formation renforcée ?**

**Réponse II.13** (*annexe III*) *modifiée en janvier 2022*

Le contrôle des connaissances de la session de renouvellement de la formation renforcée est composé d'une épreuve écrite et d'une épreuve orale, comme pour les autres formations, dont leur durée est de 50 % des temps précités pour le contrôle des connaissances de la formation renforcée initiale.

## III : Organisme compétent en RP (OCR)

### 1° Quelle organisation retenir dans un OCR unipersonnel pour assurer la continuité de service pour les missions du CRP lorsqu'il est absent ?

#### Réponse III.1 (articles 16 à 18 ; II de l'annexe VIII)

Les critères organisationnels du II de l'annexe VIII impliquent que l'OCR dispose des moyens permettant d'assurer la continuité des services au regard des exigences liées à l'activité des entreprises pour lesquelles il exerce.

Pour les OCR unipersonnels, il n'est pas possible de nommer une autre PCR de l'OCR comme suppléant du CRP désigné pour un tiers en cas de vacances, de maladie ou de toute autre type d'indisponibilité de ce dernier sur plusieurs jours. C'est pourquoi, l'OCR unipersonnel doit contractualiser avec un autre OCR pour qu'il mette à disposition une PCR suppléante en cas d'absence du CRP désigné pour un tiers. Cette contractualisation est nécessaire à la certification de l'OCR.

La deuxième solution est de désigner une PCR suppléante en interne des entreprises clientes de l'OCR, avec l'accord de leur employeur, si un salarié dans chaque entreprise dispose d'un certificat PCR à jour dont le niveau et les options sont adaptés aux missions demandées. Cette possibilité doit être explicite dans le contrat qui lie l'OCR à son client.

Un mixte des deux solutions est bien évidemment possible.

### 2° Combien de clients peut avoir un OCR unipersonnel pour assurer un service de bonne qualité ?

#### Réponse III.2 (articles 16 et 18 ; II de l'annexe VIII)

Un nombre de clients n'est bien évidemment pas explicitement fixé par l'arrêté puisqu'il fixe une obligation de résultat au regard des missions que doit accomplir l'OCR. Néanmoins, pour un OCR unipersonnel dont le responsable est aussi le CRP pour un tiers de l'ensemble de ses clients, le nombre de clients de l'OCR est un indicateur important pour s'assurer de la qualité des conseils en radioprotection prodigués, et surtout, de la réalisation effective de toutes les missions en radioprotection opérationnelle dans les établissements.

Pour remplir ses missions de « CRP pour des tiers », dans des conditions de travail similaires à celles d'un salarié (volume horaire, congés...), ainsi que ses obligations de chef d'entreprise (administration, commerciale, formations, certification...), l'OCR unipersonnel devrait ainsi pouvoir être CRP de 100 à 200 établissements de type cabinets dentaires, radiologiques ou vétérinaires en fonction des déplacements à réaliser dans les établissements sur une surface géographique plus ou moins grande. Bien évidemment, s'il est désigné CRP d'établissements à plus fort enjeu de radioprotection, nécessitant une présence régulière, voire même quotidienne dans certains établissements, le nombre est drastiquement réduit à quelques dizaines ou à quelques-uns.

Tout dépassement de cette fourchette nécessitera forcément des justifications supplémentaires à fournir lors des audits de certification notamment en matière de réalisation effective des missions de radioprotection opérationnelle qui ne peuvent être réalisées que dans les établissements.

*Nota : cette fourchette peut aussi servir de critère de base dans des OCR multi-personnels pour chaque CRP.*

### **3° Quelles différences entre un sous-traitant et un intervenant spécialisé ?**

**Réponse III.3** (articles 16 et 17 ; II et VI de l'annexe VIII) *modifiée en janvier 2022*

L'OCR peut faire appel à d'autres services de son entreprise ou à des prestataires externes pour l'assister sur certaines missions du conseiller en radioprotection (CRP) tant que cela reste dans des proportions mineures ou ponctuelles. Il doit les identifier comme mentionné au II de l'annexe VIII. L'OCR conserve toujours la responsabilité du conseil final apporté à ses clients. Cette sous-traitance peut être réalisée dans de divers domaines. Néanmoins, celle qui correspond aux missions de mesurages et de vérifications périodiques du CRP fait l'objet d'une attention plus particulière car il y a intervention dans les établissements des clients de l'OCR. Dans ce cas, il s'agit d'un intervenant spécialisé (VI de l'annexe VIII) qu'il soit interne ou externe à l'entreprise, dont les qualifications et les moyens techniques doivent être en adéquation avec les vérifications à réaliser sous la supervision du CRP-OCR.

### **4° Qui doit-on considérer comme des « intervenants spécialisés » pour répondre aux critères techniques de certification d'un OCR ?**

**Réponse III.4** (article 17 ; VI de l'annexe VIII)

Les intervenants spécialisés sont des personnes physiques, extérieures au personnel de l'OCR, disposant des qualifications, des compétences techniques, du matériel spécifique, des habilitations particulières (certification, normes à appliquer...) pour réaliser les missions de mesurages ou de vérifications périodiques supervisées par le CRP qu'il soit OCR, PCR interne à l'établissement ou pôle de compétence RP en INB.

L'OCR peut faire intervenir du personnel d'autres unités de son entreprise. Dans ce cas, une indication sur la fiche de poste du salarié et une procédure explicative dans le système de management par la qualité de l'entreprise peut par exemple suffire.

En revanche, s'il s'agit d'intervenants d'autres entreprises, une contractualisation (prestation de service ou autre) est nécessaire, en indiquant le nom et la qualification du personnel intervenant ainsi que la nature de l'intervention et les moyens matériel nécessaires à cette intervention.

### **5° Quel est le temps de présence d'un CRP-OCR dans un établissement ?**

**Réponse III.5** (articles 15 et 16, V de l'annexe VIII) *modifiée en janvier 2022*

Le temps de présence du CRP-OCR dans un établissement est fortement variable en fonction de nombreux paramètres propres à chaque établissement comprenant : les conditions de travail, le nombre de salariés classés, la présence de zones délimitées, le type et le nombre de sources de RI ainsi que leurs caractéristiques (activité ou intensité, type de rayonnements...). Il ne peut donc pas y avoir de prestations standardisées qui se limiteraient par exemple à une seule visite annuelle. Les missions de radioprotection opérationnelle du CRP doivent être réalisées au sein de l'établissement, auprès des travailleurs, pour développer une culture de la radioprotection, notamment dans l'utilisation des équipements concernés pour assurer la sécurité et réduire les expositions.

## **6° Dans un OCR combien faut-il de PCR ayant une « formation renforcée » ?**

**Réponse III.6** (*article 18 ; annexe VIII*) *modifiée en janvier 2022*

La « formation renforcée » est obligatoire pour tout personnel d'un OCR, ayant un certificat PCR, désigné comme le « CRP pour un tiers ». S'il n'y a qu'une personne ayant un certificat de PCR dans un OCR, elle doit être titulaire d'un certificat d'une « formation renforcée » pour que l'OCR puisse être certifié. S'il y a plusieurs personnes ayant des certificats PCR dans un OCR et que chacune est désignée CRP pour des tiers différents alors elles doivent toutes disposer d'un certificat de « formation renforcée ».

Il se peut qu'il y ait une ou plusieurs personnes ayant un certificat PCR dans un OCR qui n'interviennent que ponctuellement sur quelques missions ou pour assister un CRP d'un tiers. Dans ce cas, ces PCR n'ont pas besoin d'une « formation renforcée » pour exercer leurs missions sous la coordination du CRP désigné pour un tiers. Sans la « formation renforcée », ces personnes ne pourront pas être désignées comme « CRP pour un tiers ».

## **7° Un groupe avec plusieurs entreprises et établissements peut-il avoir un CRP commun ?**

**Réponse III.7** (*CT R. 4451-112*) *modifiée en janvier 2022*

Oui, mais le CRP ne peut être qu'un OCR puisque la PCR interne ne peut être CRP que de l'établissement (Cf. QR V.3) duquel elle est salariée ou à défaut, de l'entreprise dans certains cas particuliers (un seul établissement, pas d'activité nucléaire dans les établissements...). Dans ce cas, l'OCR est à but non lucratif et le volet documentaire des audits est allégé.

Au regard de la nature des missions confiées au CRP, il est recommandé que l'OCR soit constitué de PCR réparties dans les établissements ayant des risques liés aux rayonnements ionisants (RI) au plus près des situations de travail, avec une coordination centrale, plutôt que d'avoir toutes les PCR de l'OCR groupées dans une unité centrale loin des établissements à risques RI. Ce type d'organisation permet de mutualiser les moyens et de répondre à l'objectif de protection des travailleurs.

## **8° Que ne peut-on pas sous-traiter dans un OCR ?**

**Réponse III.8** (*articles 17 et 18 et annexes VII et VIII*) *créée en janvier 2022*

Un OCR propose ses conseils en radioprotection à ses clients pour être désigné CRP pour un tiers. L'entité de conseil à l'employeur ou au responsable de l'activité nucléaire assurée par les membres de l'OCR ne peuvent pas être sous-traités. Les CRP pour un tiers sont des membres de l'OCR qui disposent d'un certificat PCR de niveau 2 au moins double option et avec la formation renforcée. Cette fonction est le « noyau dur » de l'OCR.

## IV : Organisme certificateur accrédité (OCA)

*Les QR concernant les OCA sont des instructions précisant des éléments entrant dans le cadre de leur accréditation afin d'harmoniser leurs pratiques sans interprétation hasardeuse de la réglementation. Elles sont donc à appliquer par tous les OCA. Le COFRAC ou tout autre organisme d'accréditation en tient compte dans ses audits.*

### 1° Que doit contenir le rapport annuel adressé aux autorités en charge de l'application de l'arrêté du 18 décembre 2019 ?

#### Réponse IV.1 (articles 12 et 16)

Au début de chaque année civile, l'OCA transmet un rapport annuel de son activité de certification de l'année précédente aux autorités (DGT, DGPR, ASN) en charge de l'application de l'arrêté du 18 décembre 2019. Le modèle de rapport doit être similaire d'un OCA à l'autre et il doit contenir les informations demandées au III de l'article 12 pour les OF-PCR et au IV de l'article 16 pour les OCR. Les noms et adresses des organismes doivent y être clairement précisés avec la liste de leurs formateurs et intervenants spécialisés pour chaque OF-PCR, et avec la liste de leurs personnes compétentes en radioprotection et type de certificat (niveau, secteur, option, renforcée) pour chaque OCR.

*Nota : La DGT transmettra aux OCA un modèle type pour harmoniser le format des rapports.*

### 2° Où doit-on trouver la liste des organismes certifiés (OF-PCR ou OCR) ?

#### Réponse IV.2 (IV de l'article 12 et V de l'article 16)

La liste des organismes de formation PCR ou celle des organismes compétents en radioprotection (OCR) est disponible sur le site internet de chaque organisme certificateur accrédité (OCA). Chaque OCA met en ligne ses propres certifications dans un tableau directement consultable où sont listés dans le même champ visuel les noms et adresses des organismes avec leur date de certification ou de retrait de certification.

Le(s) tableau(x) mis en ligne par les OCA a un format similaire à celui de la liste des OCA consultable sur la page « rayonnements ionisants / radioprotection » du site internet du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion : <https://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/prevention-des-risques-pour-la-sante-au-travail/article/rayonnements-ionisants-ri-et-radioprotection-rp-des-travailleurs>

### 3° Comment prendre en compte la première prestation de CRP pour un tiers dans les six mois de l'avis favorable du volet documentaire lors de l'audit initial ?

#### Réponse IV.3 (article 16 ; annexe VII) modifiée en janvier 2022

Lors de l'audit initial, lorsqu'il n'y a plus aucun écart en cours (traité ou levé) sur le volet documentaire de l'audit, l'organisme certificateur donne un « avis favorable » à la certification. Avec cet avis favorable et dans la perspective du volet « terrain », l'OCR peut démarcher un premier client pour lequel il réalise une prestation de missions de CRP avec au moins une intervention dans l'établissement du client dans les six mois qui suivent l'avis favorable. L'OCR est accompagné par l'auditeur lors de sa première intervention en tant que CRP dans l'établissement de son premier client pour être audité sur la



réalisation de ses missions de radioprotection opérationnelle, ainsi que sur les conseils qu'il peut prodiguer à l'employeur, au responsable d'activité nucléaire ou à tout travailleur dans le cadre de ses activités sous rayonnements ionisants.

## **4° Comment appliquer les règles d'échantillonnage pour les entreprises multi-sites (établissements) ?**

**Réponse IV.4** (*article 16 ; II de l'annexe VII*) *modifiée en janvier 2022*

Le II de l'annexe VII précise que les organismes certificateurs doivent appliquer le document d'exigences de l'*International Accreditation Forum* (IAF) pour la certification multi-sites par échantillonnage (IAF MD 1) pour prendre en compte dans le cadre de l'audit les différents établissements d'une entreprise.

L'organisme d'accréditation porte une attention toute particulière dans son audit sur le respect des règles d'échantillonnage du document IAF-MD 1, et en particulier, du calcul de la taille de l'échantillonnage (5.2.3.).

Par ailleurs, les organisations ne permettant pas l'utilisation de ces règles (procédures différentes d'un site à l'autre, particularités...) doivent être auditées de manière indépendante pour chaque site.

Attention, l'échantillonnage ne fonctionne que pour le volet documentaire de l'audit.

## **5° Que doit-on prendre en compte dans l'audit pour les OCR interne à un groupement d'établissements ou d'entreprises ?**

**Réponse IV.5** (*article 16 ; annexes VII à IX*) *modifiée en janvier 2022*

Il y a deux catégories d'OCR : les OCR à but lucratif qui démarchent des clients pour leur proposer des prestations de CRP pour un tiers ou certaines missions RP en appui de leur CRP-PCR interne, et les OCR interne à des groupements d'établissements dans des entreprises ou des groupes qui ont pour objectif de mutualiser les moyens humains et matériel entre plusieurs établissements afin d'améliorer et d'harmoniser les pratiques ainsi que d'assurer la couverture de l'ensemble des établissements concernés.

Ces OCR, désignés à but non lucratif dans l'arrêté, ont donc un périmètre limité au groupement d'établissements/entreprises qui les a créés. En conséquence, le volet documentaire des audits pour ces OCR est allégé, en particulier sur les renseignements administratifs, juridiques et économiques à fournir. La durée du volet documentaire des audits peut donc être réduite, elle peut même être inférieure à la journée dans certains cas. En revanche, le volet terrain de l'audit ne peut pas être réduit puisqu'il permet de s'assurer de la réalisation effective des missions du CRP qui sont confiées à l'OCR.

## **6° Que doit contenir la liste du matériel de mesure et de surveillance que tient à jour de manière exhaustive l'OCR ?**

**Réponse IV.6** (*article 16 ; annexe VIII*) *modifiée en janvier 2022*

Comme les PCR de l'OCR réalisent ou supervisent les vérifications périodiques ou d'autres mesurages nécessitant des appareils de mesurage, il est nécessaire que l'OCR tienne à jour une liste exhaustive de tous les appareils de mesurage dont il dispose notamment pour alerter sur les dates limites pour les vérifications périodiques de ce matériel. L'OCR peut utiliser des appareils en location, prêtés ou mis à disposition, mais ceux-ci doivent être clairement identifiés dans cette liste. Les contrats de location ou les conventions de prêt ou de mise à disposition associés à ces appareils sont tenus à la disposition de l'organisme certificateur.

## **7° Que doit contenir la liste des PCR et des formations associées de l'OCR ?**

### **Réponse IV.7 (article 17)**

L'OCR doit tenir à jour une liste nominative exhaustive de ses PCR et de leurs formations PCR (niveau, secteur, option, formation renforcée). Cette liste doit distinguer les PCR qui portent le conseil à l'employeur ou au responsable d'activité nucléaire (RAN) et qui peuvent réaliser toutes les missions du CRP (CRP pour un tiers), nécessitant un certificat de « formation renforcée », de celles réalisant des missions uniquement opérationnelles pour le compte du CRP, nécessitant des formations PCR adaptées à leurs missions.

*Nota : les éléments de cette liste servent à l'OCA dans son rapport annuel auprès des autorités de tutelle conformément au IV de l'article 16.*

## **8° Comment identifier les CRP pour un tiers et les PCR pour chaque entreprise alors que l'OCR n'est pas encore certifié et n'a donc pas de contrat ?**

### **Réponse IV.8 (articles 17 et 18 ; dispositions transitoires)**

Lorsqu'il s'agit d'une PCR externe ou de plusieurs PCR externes qui deviennent un OCR, il est possible d'identifier les futures CRP pour un tiers et les PCR intervenant ponctuellement sur des missions ou assistant les CRP, par rapport aux contrats existant même s'ils seront revus lors du changement de statut. L'organisme certificateur tient compte de ces propositions d'organisation préalable dans le cadre de l'audit documentaire initial et s'assurera de l'identification effective des CRP pour un tiers et des PCR dans les contrats de l'OCR avec ses clients, en partie lors de l'audit initial de terrain sur la première prestation mais surtout, lors des audits de surveillance.

Dans le cadre d'un OCR nouvellement créé, l'organisme certificateur ne peut se baser que sur des propositions de CRP pour un tiers et de PCR assistant un CRP pour de futurs clients lors de l'audit documentaire initial et pourra s'assurer de leurs identifications effectives dans des contrats, en partie lors de l'audit initial de terrain sur la première prestation mais surtout, lors des audits de surveillance.

## **9° Quels sont les documents élaborés par l'organisme certifié qui peuvent être demandés et utilisés par l'auditeur dans le cadre de son évaluation et d'éventuels écarts ?**

### **Réponse IV.9 (annexes IV et VII) créée en janvier 2022**

Outre les documents demandés spécifiquement dans le cadre de la certification, l'auditeur peut demander tout document produit par l'organisme qui va lui permettre d'évaluer la maîtrise du contexte réglementaire dans lequel s'inscrit la certification des OF-PCR ou des OCR. En effet, l'organisme certifié doit bien évidemment respecter le cadre réglementaire en radioprotection pour lequel il est certifié dans tous les documents publics qu'il produit. C'est pourquoi, l'auditeur évalue aussi les documents liés à la prospection commerciale ou ceux présents sur les pages du site internet de l'organisme.

# V : Articulation entre le rôle et les missions du CRP et l'arrêté du 18 décembre 2019

## 1° Qui peut être CRP ?

**Réponse V.1** (CT R. 4451-125 et CSP R. 1333-18) *modifiée en janvier 2022*

Le CRP est à la fois :

- un expert en radioprotection habilité à donner des conseils adaptés à l'employeur sur la protection des travailleurs contre les risques liés aux rayonnements ionisants (RI) ou au responsable d'activité nucléaire (RAN) sur la protection de la population et de l'environnement autour de l'activité nucléaire ;
- un opérationnel de la radioprotection intervenant régulièrement dans les lieux où une exposition à des risques RI est possible et auprès des travailleurs potentiellement exposés à ces risques RI.

Le CRP peut être représenté par plusieurs personnes pour réaliser l'ensemble des missions du code du travail (CT) et du code de santé publique (CSP) qui lui sont confiées. Dans ce cas, l'organisation de la radioprotection détaille les missions de chacune de ces personnes. Il est nécessaire de les regrouper au sein d'une même entité comme mentionné à l'article R. 4451-114 du CT, en désignant un coordinateur ou représentant de ce collectif. Il est souhaitable que ce coordinateur dispose d'un certificat de « formation renforcée ».

Seule une personne ayant un certificat de formation PCR adapté et à jour peut être désignée CRP. Le niveau de formation et les options ou secteurs doivent être adaptés aux missions confiées. Dans un OCR, le ou les CRP pour un tiers ont nécessité d'obtenir un certificat de « formation renforcée » afin de disposer d'une formation la plus complète possible pour s'adapter à tout type de risques liés aux rayonnements ionisants quel que soit le type d'établissement.

*Nota : en INB, les membres des pôles de compétence n'ont pas besoin d'avoir un certificat PCR.*

## 2° Qui désigne le CRP ?

**Réponse V.2** (CT R. 4451-112 et CSP R. 1333-18) *modifiée en janvier 2022*

Il y a deux types de CRP bien distincts qui peuvent être représentés par la même personne ou entité :

- le CRP portant les missions de l'article R. 1333-19 du code de santé publique (CSP) pour la radioprotection de la population et de l'environnement qui est désigné par le responsable de l'activité nucléaire (RAN) ou l'exploitant,
- le CRP portant les missions de l'article R. 4451-123 du code du travail (CT) pour la radioprotection des travailleurs qui est désigné par l'employeur.

Dans certains cas, l'employeur et le RAN peuvent être la même personne ce qui simplifie la démarche mais il faut bien dissocier les responsabilités de l'un et de l'autre qui ne sont pas les mêmes et dont les dispositions relèvent de deux codes différents (CSP et CT).

## 3° Comment identifier le périmètre d'un établissement dans le cadre de l'organisation de la radioprotection ?

**Réponse V.3** (CT R. 4451-112 et CSP R. 1333-18) *modifiée en janvier 2022*

L'identification de l'établissement est nécessaire pour l'organisation de la radioprotection, notamment la désignation du conseiller en radioprotection (CRP). L'établissement est celui dans lequel le CRP peut exercer l'ensemble de ses missions (CSP+CT).

L'identification de l'établissement peut être rendue difficile car la notion d'établissement varie selon les différentes approches : économique (activités), sociale, fiscale, organisationnelle... Il est cependant nécessaire pour une bonne organisation de la radioprotection d'identifier au plus juste le périmètre de l'établissement.

A titre de définition générale, l'établissement constitue une unité géographiquement individualisée ayant sa propre activité et organisation, mais juridiquement et financièrement dépendante de l'entreprise qui l'a créé. L'établissement dispose d'un numéro SIRET qui peut être suffisant pour définir rapidement le périmètre de l'établissement mais qui peut manquer de pertinence dans le cadre du code du travail pour positionner au mieux le conseiller en radioprotection (CRP) et nécessiter une appréciation au cas par cas, selon la complexité des situations.

D'autres éléments sont à prendre en considération afin d'identifier l'établissement pour la mise en place d'une organisation de la radioprotection. Il s'agit en premier lieu du périmètre des établissements définis dans le cadre de la mise en place des instances de représentation du personnel.

Par ailleurs, il faut aussi prendre en compte les exigences du code de santé publique (CSP) concernant les missions du CRP-PCR du CSP qui doit être dans l'établissement où se situe l'activité nucléaire, si c'est la même personne qui réalise l'ensemble des missions.

Enfin, en matière de santé et sécurité au travail, la démarche de prévention des risques professionnels est propre à chaque établissement conformément aux dispositions des articles L. 4121-2 et L. 4121-3 du code du travail. En ce qui concerne le risque RI, l'objectif poursuivi par la réglementation est que le CRP exerce ses missions au plus proche du risque afin d'assurer la sécurité des travailleurs qui y sont exposés et de répondre à l'ensemble des missions qui lui incombent.

En tout état de cause, le périmètre de l'établissement identifié, pris en compte pour l'organisation de la radioprotection, notamment le positionnement du CRP, pourra être vérifié par les inspecteurs de la radioprotection et les agents de contrôle de l'inspection du travail, prévus respectivement aux articles L. 1333-29 du code de la santé publique et L. 8112-1 du code du travail.

## 4° Quel est le périmètre d'action d'un CRP-PCR ?

**Réponse V.4** (CT R. 4451-112 et CSP R. 1333-18) *modifiée en janvier 2022*

Le CRP-PCR est une personne physique, salariée d'un établissement pour le code du travail (CT). Son périmètre d'action est limité à l'établissement (Cf. QR V.3) dans lequel il est salarié. Il ne peut pas être désigné par un autre employeur que le sien pour exercer dans d'autres établissements.

Concernant ses missions du code de santé publique (CSP), le CRP-PCR est une personne du ou des établissements où s'exerce l'activité nucléaire. Les dispositions du CSP étant moins précises que celles du CT, ce sont celles du CT qui sont à retenir pour une personne physique ayant l'ensemble des missions du CRP (CT+CSP).

Comme ses missions de CRP-PCR sont limitées à son établissement, il dispose *a minima* d'un certificat de formation PCR dont le niveau, l'option et le secteur sont adaptés aux risques RI présents dans son établissement (contrairement à un CRP-OCR qui peut exercer dans plusieurs établissements avec des risques RI différents, d'où la nécessité d'un certificat PCR niveau 2 avec la « formation renforcée » et d'une expérience professionnelle d'au moins 3 à 6 mois selon les cas).

Si l'entreprise n'est pas multi-sites et n'a donc qu'un seul lieu géographique d'activité. La notion d'établissement n'est pas à prendre en compte. Dans ce cas, le CRP-PCR est par défaut, le CRP de l'entreprise.

### **Cas particulier :**

Dans les entreprises n'ayant pas de risques d'exposition aux rayonnements ionisants nécessitant la mise à œuvre de zones délimitées ou de vérifications RI sur des équipements ou des locaux de travail dans certains de leurs établissements, l'employeur peut désigner son conseiller en radioprotection (CRP) au niveau de l'entreprise, au cas où certains de ses salariés nécessitent la mise en œuvre du dispositif renforcé pour la radioprotection des travailleurs lorsqu'ils interviennent dans des établissements d'autres entreprises. Dans ce cas, le CRP n'est désigné que par l'employeur puisqu'il n'y a pas d'activité nucléaire dans les établissements de l'entreprise et donc pas d'exploitant ou de responsable d'activité nucléaire. Ainsi, le CRP a uniquement des missions du code du travail (au 1° et 2° du I de l'article R. 4451-123) relatives à la protection et la surveillance des travailleurs, notamment l'évaluation individuelle de l'exposition de ses travailleurs, les avis à donner sur leur classement (cat. A

ou B) et leur protection individuelle, ainsi que la mise en œuvre et le suivi de leur surveillance dosimétrique individuelle.

Dans ce cas, il est possible d'avoir un ou plusieurs CRP-PCR au niveau de l'entreprise pour l'ensemble des salariés de cette entreprise faisant l'objet d'un classement au titre des expositions liées à des interventions extérieures à l'entreprise. Ce CRP-PCR d'entreprise doit échanger régulièrement avec les CRP des établissements dans lesquels les salariés de son entreprise interviennent (évaluation de l'exposition, accord entre entreprises, plan de prévention, protections individuelles...). Il doit aussi accompagner, autant que nécessaire, les salariés dont il assure le suivi afin de vérifier l'adéquation entre la théorie et la pratique dans le cadre de l'optimisation de leur radioprotection.

*Nota : suivant l'organisation mise en place dans l'entreprise en fonction du nombre et de la localisation des salariés concernés, il est bien évidemment toujours recommandé de désigner un CRP-PCR dans chaque établissement où des salariés interviennent dans d'autres établissements présentant des risques dus aux RI. La notion de proximité avec les salariés exposés est importante (Cf. QR V.3), notamment pour développer une certaine culture en matière de radioprotection.*

## **5° Un intervenant spécialisé doit-il avoir un certificat PCR ?**

### **Réponse V.5**

Non, un intervenant spécialisé intervient dans des établissements pour réaliser des vérifications périodiques ou des mesurages sous la responsabilité du CRP. Il est ainsi « supervisé par le CRP » qui lui, dispose d'un certificat PCR. En revanche, il est nécessaire que l'intervenant spécialisé dispose d'une qualification et de compétences adaptées à la mission qui lui est confiée, ainsi que des moyens nécessaires à la bonne réalisation de sa mission.

## **6° Quelle différence entre la radioprotection opérationnelle et les vérifications périodiques ?**

### **Réponse V.6**

Les vérifications périodiques sont un ensemble de mesurages et de contrôles d'équipements permettant de vérifier qu'il n'y a pas de dérive par rapport à la première vérification. Elles sont l'une des actions entrant dans le champ de la radioprotection opérationnelle. La radioprotection opérationnelle ne se limite pas aux seules vérifications périodiques. La radioprotection opérationnelle est en effet l'ensemble des actions à mettre en œuvre dans un établissement par le CRP afin de prévenir des risques radiologiques, de les surveiller, de les réduire en appliquant le principe d'optimisation, d'informer et de former les personnels concernés afin d'améliorer leurs pratiques et ainsi, contribuer à développer une culture de la radioprotection dans l'établissement.

## **7° Combien de temps prend la radioprotection opérationnelle pour un CRP dans un établissement ?**

### **Réponse V.7**

Il est impossible de fixer un quota horaire au CRP pour ses missions liées à la radioprotection opérationnelle puisqu'il va dépendre de nombreux paramètres (tels le nombre et le type d'équipements ou sources RI, le nombre de travailleurs classés ou exposés aux risques RI, les conditions de travail, la présence de zones délimitées, la présence d'intervenants extérieurs entrant en zone...) sans oublier les vérifications périodiques (VP).

- Dans les établissements à fort enjeu de radioprotection comme ceux où est présente une (ou plusieurs) zone délimitée contrôlée (CRP du CT) ou ayant une (ou plusieurs) activité nucléaire sous régime d'autorisation (CRP du CSP), la présence du CRP est régulière, voire même quotidienne, en fonction du nombre, de la fréquence et du statut des personnes entrant en zone (contrôle d'accès, travailleurs d'entreprises extérieures, gestion de la dosimétrie

opérationnelle, informations, visite préalable et suivi des chantiers en zone, vérifications...) et du type de risques RI (sources de hautes activités, risque de contamination...).

- Dans les établissements à faible enjeu de radioprotection, le CRP est *a minima* présent à chaque modification significative de sources ou d'équipements émettant des RI, lors de changement de personnel classé ou exposé, pour réaliser les vérifications périodiques...

## 8° Le CRP doit-il assurer une continuité de service ?

### Réponse V.8

Oui, il est nécessaire d'assurer une continuité de service des missions du CRP. Ce dernier doit pouvoir être joignable facilement et pouvoir intervenir lorsque cela est nécessaire en prenant en compte les enjeux de radioprotection, le type d'activité nucléaire, la présence de travailleurs... En général, il faut qu'il soit joignable facilement pour intervenir, si nécessaire, pendant les heures ouvrables de l'établissement. Certaines activités peuvent nécessiter une astreinte pouvant aller jusqu'à 7/7j et 24/24h, notamment celles pouvant être à l'origine de situation d'urgence radiologique (SUR).

Pour assurer cette continuité de service, il est recommandé de désigner au moins un CRP titulaire et un CRP suppléant en cas d'absence du premier. Si le rôle et les missions du CRP sont répartis sur plusieurs PCR, la continuité de service ne devrait pas poser de problème.

*Nota : en INB, les pôles de compétence sont organisés et créés avec assez de membres pour assurer la continuité de service. Néanmoins, l'Autorité approuvant le pôle est particulièrement attentive à l'organisation du pôle pour répondre à une situation d'urgence radiologique (SUR).*

## 9° Désignation du CRP pour les rayonnements d'origine naturelle ?

### Réponse V.9 janvier 2022

Dans le cadre d'un risque lié à une exposition résultant uniquement de rayonnements ionisants d'origine naturelle comme le radon provenant du sol ou les rayonnements cosmiques pour les équipages d'aéronefs ou d'astronefs, le CRP n'est désigné que par l'employeur puisqu'il n'y a pas d'activité nucléaire nécessitant une protection et une surveillance de l'environnement et de la population alentour. Le certificat de formation PCR niveau 1 secteur « rayonnements d'origine naturelle » est suffisant pour être désigné CRP pour la radioprotection des travailleurs résultant de ces expositions particulières.

Ce document apporte des réponses aux questions posées par les acteurs de la radioprotection sur l'application des dispositions de l'arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection. Les réponses portées par la DGT, en concertation avec l'ASN, sont principalement des précisions réglementaires évitant les interprétations hasardeuses du texte et harmonisant les pratiques. On y trouve aussi quelques recommandations de bonnes pratiques et des instructions spécifiques pour les organismes accrédités et certifiés.

**Disponible en téléchargement sur le site internet du ministère :**

<https://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/prevention-des-risques-pour-la-sante-au-travail/article/rayonnements-ionisants-ri-et-radioprotection-rp-des-travailleurs>

**CODE  
DU TRAVAIL  
NUMÉRIQUE**

**travail-emploi.gouv.fr**

**code.travail.gouv.fr**

